



**PRÉFET DU VAR**

**PREFECTURE  
Direction de l'action territoriale de l'Etat  
Bureau du Développement Durable**

**19 MARS 2013**

**ARRETE en date du**

**abrogeant l'arrêté préfectoral complémentaire du 29 juin 2010  
portant sur la surveillance des rejets de substances dangereuses dans le milieu aquatique  
sur le site de l'installation de stockage de déchets non dangereux  
exploitée par le Syndicat Mixte de la Zone du Verdon  
au lieu-dit « Pied de la Chèvre »  
sur le territoire de la commune de GINASSERVIS**

**Le Préfet du Var,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code de l'Environnement,

Vu l'arrêté du 28 novembre 2008 modifié, autorisant le Syndicat Mixte de la Zone du Verdon à exploiter des installations de traitement d'ordures ménagères et autres résidus urbains, situés lieu-dit « Pied de la Chèvre » à GINASSERVIS,

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire en date du 29 juin 2010 portant sur les rejets de substances dangereuses dans le milieu aquatique sur cette installation de stockage de déchets non dangereux,

Vu le courrier en date du 12 juillet 2010 du président du Syndicat Mixte de la Zone du Verdon indiquant que les prescriptions techniques du site empêchent tout rejet de lixiviats directement dans le milieu naturel ou aquatique et que, par conséquent, les dispositions de l'arrêté précité ne peuvent pas être appliquées,

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées auprès de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 18 janvier 2013 proposant, compte tenu de ce qui précède, l'abrogation de l'arrêté préfectoral complémentaire du 29 juin 2010,

Vu l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) dans sa séance du 13 février 2013,

.../...

Considérant que les prescriptions du présent arrêté préservent les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement,

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Var,

## ARRETE

**Article 1** L'arrêté préfectoral complémentaire en date du 29 juin 2010 portant sur les rejets de substances dangereuses dans le milieu aquatique, sur l'installation de stockage de déchets non dangereux situé lieu-dit « Pied de la Chèvre », sur le territoire de la commune de Ginasservis, est abrogé.

**Article 2** Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de GINASSERVIS et pourra y être consultée.

Un extrait de l'arrêté sera également affiché en mairie pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de GINASSERVIS et transmis au bureau du développement durable de la préfecture.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

**Article 3** La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative conformément à l'article R 514-3-1 du code de l'environnement :

« Art.R. 514-3-1.-Sans préjudice de l'application des articles L. 515-27 et L. 553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L. 514-6 et aux articles L. 211-6, L. 214-10 et L. 216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

« — par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

« — par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée. »

.../...

**Article 4**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Var,  
le Sous Préfet de Brignoles,  
le Maire de Ginasservis,  
le Président du Syndicat Mixte de la Zone du Verdon,  
l'Inspecteur des installations classées,  
sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à MM. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé - Unité territoriale du Var, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Var, le Président du Conseil Général du Var.

19 MARS 2013

Toulon, le

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général

Pierre GAUDIN